

CNAM Comptabilité Financière

La comptabilisation des opérations courantes

5 séances (S3-S4-S5-S6-S7)

Plan Général

1. Les achats et les ventes
2. Les avoirs sur achats et ventes
3. Les emballages liés aux achats et aux ventes
4. Les règlements des achats et ventes de biens et services
5. Les opérations de trésorerie et de financement court terme
6. Les opérations avec l'étranger
7. Les charges liées au personnel
8. Les opérations d'investissement
9. Les opérations sur titres
10. Les opérations de financement externe
11. La comptabilisation des déclarations de TVA

CNAM Comptabilité Financière S3-S4-S5

1. Les achats et les ventes

La contribution majeure à la formation du résultat de l'entreprise et, par conséquent, à l'augmentation de son patrimoine se dégage de la marge réalisée par l'entreprise. La marge commerciale correspond à la différence entre les ventes et le coût des éléments vendus ou des prestations réalisées.

Dans le compte de résultat figurent les ventes nettes de réduction qui déterminent le chiffre d'affaires et les achats nets.

Dans le bilan, les opérations de vente et d'achat ont des conséquences sur les postes Créances Clients et Dettes Fournisseurs ainsi que sur la Trésorerie.

1.1 Les documents commerciaux liés aux achats et aux ventes

Les achats et ventes réalisés par l'entreprise se réalisent en plusieurs étapes : commandes, livraisons, facturations, paiement. Les bons de commande et de livraison ne donnent pas lieu à un enregistrement comptable. La facture est le seul document obligatoire, elle est soumise à un formalisme précis et l'enregistrement comptable s'effectue à la date de facture le plus souvent.

1.2. La TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation payé en principe par le consommateur final et collecté par les entreprises. En pratique les entreprises qui réalisent des opérations soumises à la TVA doivent :

- Appliquer la TVA sur le prix de vente hors taxe des opérations en utilisant le taux fixé par la loi ;
- Facturer et encaisser les prix de ventes taxe comprise à ses clients ;
- Reverser la taxe ainsi collectée au Trésor Public, déduction faite de la TVA que l'entreprise a déjà versé à ses fournisseurs pour ses achats.

TVA à payer = TVA collectée – TVA déductible

Les opérations sont imposables à la TVA soit

- a) En raison de la nature de l'opération réalisée et si les trois critères suivants sont réunis :
 - Livraisons de biens corporels et de prestations de services,
 - Réalisées par un assujetti,
 - Relevant d'une activité économique indépendante effectuée à titre onéreux.
- b) Par une disposition expresse de la loi
Les importations et acquisitions intracommunautaires
Certaines livraisons à soi-même
- c) Sur option de l'entreprise

Une option à une imposition à la TVA est possible pour certaines opérations normalement exonérées.

Les taux de TVA (modifiés en novembre 2012 pour le taux réduit et modifié régulièrement pour les médicaments)

Taux normal : 20%, il s'agit du taux de droit commun pour les opérations non soumises à un autre taux.

Taux réduit : 10%, c'est le taux applicable pour les produits culturels, les aliments, l'énergie, les œuvres d'arts, les médicaments non-remboursés, les opérations de collectes et de tri des ordures ménagères, les travaux fournis par les agences de presse, les travaux sur l'immobilier d'habitation achevés depuis plus de deux ans, la restauration.

Taux particulier : 2,1% pour les médicaments remboursés et la contribution à l'audiovisuel public

Le principe de territorialité de la TVA

Les livraisons de biens meubles sur le territoire français sont imposables en France.

Les livraisons de biens meubles dans l'UE par un assujetti sont imposables dans le pays de destination, par un non-assujetti dans le pays de départ.

Les opérations hors UE : les importations sont taxées, les exportations sont exonérées.

Les prestations de services sont imposables à la TVA, la TVA est exigible à l'encaissement. Mais les entreprises peuvent opter pour la TVA sur les Débits, la TVA devient alors exigible dès inscription au compte client.

Fait Générateur et Exigibilité

Le fait générateur est le fait par lequel sont réalisées les conditions légales d'exigibilité de la taxe. L'exigibilité fixe la date du paiement effectif de la taxe.

Pour les livraisons de biens meubles, le fait générateur est la délivrance du bien, il en va de même pour l'exigibilité.

Pour les prestations de services et travaux immobiliers, le fait générateur est l'exécution, l'exigibilité est l'encaissement (sauf option sur les débits)

Pour les importations, le passage en douanes est le fait générateur et l'exigibilité

Pour les acquisitions intracommunautaires, le fait générateur est la délivrance du bien, l'exigibilité est le 15 du mois suivant le fait générateur ou la date de facture (si avant le 15 de M+1)

Pour les livraisons à soi-même, la date de première utilisation constitue le fait générateur et l'exigibilité.

1.3. L'enregistrement des achats et des ventes de biens et services

a) les ventes de biens

Enregistrement au journal en 701 ou 707, TVA en 44571 (écritures au crédit). Clients 411 au débit

b) les achats de biens

Enregistrement au journal en 601 à 607 (sauf 603 et 604), TVA en 4456 (écritures au débit).

Fournisseurs 401 au crédit

d) Les ventes de services

Crédit en 704 à 706

e) Les achats de prestations de services

Débit en 604 ou 61 ou 62

2. Les réductions sur les achats et les ventes

Dans le cadre des relations commerciales, le fournisseur ou prestataire de services peut accorder des réductions commerciales (remises, rabais, ristournes). En cas de règlement anticipé, le fournisseur peut accorder une réduction financière : un escompte. Ces réductions peuvent être accordées lors de la facturation ou ultérieurement (facture d'avoir). En cas de réduction commerciale sur une facture, les achats et les ventes sont comptabilisés pour leur net commercial. En cas de réduction commerciale sur une facture d'avoir ou en cas de réduction financière, les achats et les ventes sont comptabilisés pour leur montant hors réduction et des comptes spécifiques sont utilisés pour enregistrer les réductions financières.

Un rabais est une réduction pratiquée pour tenir compte d'un défaut de qualité, d'un retard de livraison ou non-conformité des objets achetés.

Une remise est une réduction pratiquée en fonction de l'importance de l'achat ou de la profession de l'acheteur.

Une ristourne est une réduction pratiquée sur l'ensemble des opérations faites avec le même partenaire pour une période déterminée.

Un escompte est une réduction financière accordée lorsque la date de règlement effectif est antérieure à la date prévue dans les conditions générale de vente.

Si les réductions sont accordées lors de la facturation initiale, elles apparaissent sur celle-ci. Si les réductions sont accordées postérieurement, elles apparaissent sur une nouvelle facture, la facture d'avoir.

En cas de retour de biens ayant bénéficié de réductions, la facture d'avoir correspondante doit tenir compte de ses réductions.

Le net commercial correspond au total hors taxes après réductions commerciales.

Le net financier correspond au net commercial hors taxes après réductions financières.

Si l'entreprise choisit par exception de calculer les réductions sur un montant TTC, la mention « net de taxe » doit apparaître sur la facture.

L'enregistrement des factures s'effectue sur le montant net.

L'enregistrement des factures d'avoir s'effectue avec les comptes 609 et 709 (le 9 en troisième position signifie que les comptes fonctionnent en sens inverse. La TVA n'ayant plus lieu d'être, elle est extournée.

Les réductions financières sont enregistrées dans les comptes 765 et 665.

3. Les frais accessoires liés aux achats et ventes

Les frais accessoires liés aux achats et aux ventes correspondent aux frais de transports, d'assurances, de commissions, de courtages, d'honoraires... générés lors des achats et ventes de biens et services.

Les droits de douanes sont comptabilisés directement au débit du compte d'achat concerné.

Les frais accessoires liés aux achats (payés à des tiers) sont en principe inscrits au débit des comptes de charges par nature. Les frais accessoires d'achat peuvent être ajoutés au prix d'achat, s'ils peuvent être affectés de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnement. Ils peuvent être également enregistrés dans des subdivisions du compte 608 Frais accessoires d'achat. Ces choix sont obligatoires pour les entreprises qui appliquent le système développé, car ils permettent de calculer la marge commerciale. La comptabilisation des frais accessoires liés à la vente dépend des conditions contractuelles et commerciales de la vente.

Si Enregistrement avec le prix d'achat : imputation directe dans le compte 60

Si enregistrement dans les comptes de charges par nature : imputation dans le compte de frais qui convient : 616, 622, 624 et subdivisions de ces comptes

Si enregistrement dans le compte 608 : imputation selon les subdivisions par nature du compte 608.

Comptabilisation chez le vendeur

- a) Ventes conditions arrivée (le transfert de propriété a lieu chez le client)
 - 1. Ventes Franco : les frais sont un élément du prix de vente, la tva est au même taux que les marchandises, les frais sont inclus dans les comptes 7
 - 2. Ventes non Franco : les frais sont un élément du prix de vente, le taux de tva est le même, mais l'enregistrement s'effectue de façon distincte dans le compte 708.
- b) Ventes conditions départ (le transfert de propriété a lieu chez le fournisseur)
 - 1. Ventes franco : idem ventes franco arrivée
 - 2. Ventes non franco : si les frais de ventes sont dissociés alors le taux de TVA peut différer et enregistrement en 708.

4. Les Emballages

On distingue plusieurs types d'emballages

- Emballages perdus : ils sont vendus avec la marchandise, leur valeur est incluse dans le prix de vente et soumise à TVA ; compte 60261 ils sont classés en stocks
- Emballages récupérables identifiables : ils sont identifiables par unité et leur durée d'utilisation est supérieure à un an ; compte 2186 ils sont classés en immobilisations
- Emballages récupérables non identifiables ; compte 60265 ils sont classés en stocks
- Emballages mixtes : soit vendus en même temps que la marchandise, soit consignés ou prêtés au client ; 60267 ils sont classés en stocks
- Matériel d'emballage : matériel réservé au conditionnement des matières et des marchandises ; ils sont classés en immobilisations

Les emballages récupérables peuvent être prêtés ou consignés aux clients. Lors d'une consignation si l'emballage est repris à un prix inférieur au prix de consignation, la différence est considérée comme un produit imposable chez le fournisseur et soumis à la TVA.

La non-restitution d'un emballage récupérable identifiable constitue une cession d'immobilisation.

La non-restitution d'un emballage récupérable non identifiable est considérée comme une vente.

La consignation d'emballage ne constitue pas, a priori, une vente. Cette opération n'est donc pas soumise à TVA. Par exception, les entreprises peuvent soumettre volontairement à la TVA la livraison de leurs emballages récupérables non identifiables. Cette mesure évite de facturer la TVA en cas de non-restitution.

La cession d'emballages récupérables identifiables est soumise à TVA à condition que l'acquisition ait permis déduction de la TVA. La vente d'emballages récupérables non-identifiables est soumise à TVA.

5. Le règlement des achats et des ventes

Plusieurs moyens de paiements sont à la disposition des entreprises : les espèces, les prélèvements, les virements, les chèques, les cartes de paiements... Ces différents règlements sont enregistrés en classe 5 (51 et 53 principalement).

Typologie

Espèce : enregistrement dans le compte 53, par nature le solde du compte 53 n'est jamais créateur.

Virement : le virement se caractérise par un ordre de virement de l'entreprise vers la banque pour le versement d'une somme sur un autre compte bancaire puis un avis de crédit envoyé par la banque à l'entreprise pour confirmation du versement.

6. Les arrhes, avances et acomptes

Les versements effectués avant facturation correspondent aux arrhes, avances et acomptes. Le versement d'acomptes et d'avances, à l'inverse des arrhes, induit que le contrat est conclu. Les arrhes sont une somme versée pour exercer une option sur une vente (non-remboursée en cas de désistement de l'une des parties).

Les avances sont une somme d'argent versée avant tout commencement d'exécution de la commande.

Les acomptes sont une somme d'argent versée sur justification d'exécution partielle de la commande.

Comptabilisation d'un achat de biens

Si immobilisations : 238 à 512 au paiement de l'avance ou de l'acompte. Puis à la facturation : 238,44562 à 404. Enfin au décaissement du solde : 404 à 512,238.

Si il ne s'agit pas d'une immobilisation : 4091 à 512 au paiement de l'avance ou de l'acompte. Puis à la facturation : 60,44566 à 401. Enfin au décaissement du solde : 401 à 512,4091.

Comptabilisation d'un achat de prestations de services

4091 à 512 et 44566 à 4458 au paiement de l'avance ou acompte. Puis à la facturation (cas d'option sur les débits) : 6,4458,44566 à 401. En fin au décaissement du solde : 401 à 512,4091.

Comptabilisation d'une vente de bien

512 à 4191 au paiement de l'acompte ou de l'avance. 411 à 70,44571 à la facturation. 512,4191 à 411 au moment du solde.

Comptabilisation d'une vente de prestation de services (si option pour les débits)

512 à 4191 et 44580 à 44571 au paiement de l'acompte ou de l'avance. 411 à 70,4458,44571 à la facturation. 512,4191 à 411 au moment du solde.

Chèque : les chèques sont encaissés par l'intermédiaire de la banque du bénéficiaire. Le paiement du chèque donne lieu à la réception par le tireur d'un avis de débit de sa banque et à la réception d'un avis de crédit par le bénéficiaire.

Le chèque de caution ne correspond pas à un règlement et est inscrit en engagement dans l'annexe et non en disponibilité.

Le chèque impayé est extourné par le débit du compte débiteur concerné, en cas de chèque volé la créance correspondante est considérée comme irrécouvrable.

Le chèque émis non encaissé est enregistré en 5113, si l'entreprise considère que ce chèque ne sera pas encaissé le 5113 est extourné par le crédit du compte du créancier qui est lui-même annulé par le crédit d'un compte de produits 758 ou 7788.

Les règlements par carte bancaire se réalisent dans le courant de la nuit suivante avec le prélèvement d'une commission bancaire d'environ 0.5%. L'enregistrement comptable s'effectue sur la base des avis de débit ou crédit ou des relevés de comptes.

Les moyens de règlement à terme

Dans de nombreuses relations entre entreprises, des titres de créances papier ou dématérialisés combinent les fonctions d'instruments de paiement et de crédit.

La lettre de change ou traite est émise par le créancier, appelé tireur. Elle donne l'ordre au débiteur, le tiré, de payer la somme indiquée à une échéance déterminée à un bénéficiaire, qui peut être le tireur ou une autre personne. La lettre de change est renvoyée acceptée par le tiré, qui indique également la domiciliation, c'est-à-dire le payeur qui est, en règle générale, sa banque.

Le billet à ordre est un effet de commerce par lequel le souscripteur reconnaît devoir une certaine somme à une certaine échéance à l'ordre de son créancier.

La lettre de change relevée ou billet à ordre relevé : ceux-ci intègrent le RIB du débiteur et peuvent être traités directement entre les banques.

La lettre de change magnétique est émise directement sur support informatisé par le tiré et transmis à la banque. Elle n'est pas considérée comme un effet de commerce au sens du CdC et admet un traitement comptable différencié.

Traitement comptable des effets de commerce

A l'acceptation

413 à 411

401 à 403

Au paiement et à l'encaissement

403 à 512

5113 à 413 puis 512,627,44566 à 5113

CNAM- Comptabilité Financière S6-S7

1. Les opérations de trésorerie et de financement court terme
2. Les opérations avec l'étranger
3. Les charges liées au personnel
4. Les opérations d'investissement
5. Les opérations sur titres
6. Les opérations de financement externe

1. Les opérations de trésorerie et de financement court terme

L'entreprise est soumise à plusieurs décalages entre le paiement des marchandises ou matières acquises et l'encaissement consécutif à leur vente.

Décalage lié à la fabrication du produit fini à partir de la matière première. Décalage aussi en fonction du règlement des fournisseurs. Contre-exemple des hypermarchés.

Pour parer aux besoins de trésorerie, il existe de nombreux moyens d'entrée de trésorerie en anticipation des créances qui ont un coût.

- **L'escompte des effets de commerce** : lors de l'escompte d'un effet de commerce, la banque avance les fonds à son client en lui décomptant des intérêts calculés sur la durée entre la date de versement des fonds et l'échéance de l'effet. Contrairement à la commission bancaire qui constitue un service, les intérêts ne sont pas soumis à TVA. Ils constituent une charge financière enregistrée en 661. Dans l'attente du versement des fonds on utilise le compte transitoire 5114.
- **La négociation de la LCR magnétique** : l'avance de fonds accordée par la banque lors de la négociation sera inscrite au crédit du compte 5192
- **Le CMCC (crédit de mobilisation des créances commerciales)** : plusieurs créances clients sur des factures sont regroupées sur un billet à ordre. Le billet à ordre est ensuite escompté par la banque qui verse le montant total des factures déduction faite des intérêts, de la commission et de la TVA. On utilise le compte 5191.
- **La cession ou le nantissement de créances professionnelles** : le vendeur après avoir établi les factures, portent les créances qu'il désire céder à sa banque sur un bordereau de créances professionnelles, ce qui opère un transfert de propriété sauf en cas de nantissement. Le banquier accorde ensuite un crédit d'escompte. L'enregistrement se fait en trois phases ; au moment du versement des fonds, la banque retient une garantie (5121 pour le montant du versement et 5122 pour le montant de la garantie, le compte 4116 est crédité du montant des créances cédées) ; lors du règlement du client le 5121 est débité par le crédit du 4111 ; les agios sont payés 627,661 et on solde le 4116 par les crédits de 5121 et 5122.
- **L'affacturage ou le factoring** : l'affacturage est une procédure qui consiste à céder des créances commerciales à un établissement financier qui prend également en charge le recouvrement et le risque d'impayés. Il y a deux principaux coûts d'affacturage : la commission d'affacturage qui sert à rémunérer le risque d'impayés et qui se calcule sur la

base du montant des créances cédées, cette commission est soumise à la TVA. La commission de financement qui se calcule pour chaque facture sur la durée restant à courir jusqu'à échéance qui n'est pas soumise à TVA.

La créance n'appartenant plus à l'entreprise est transférée au débit du sous compte 467, le montant dû est égal à celui des créances transférées sous déduction des différentes commissions (6225,668)

2. Les opérations avec l'étranger

Les échanges dans l'union européenne obéissent à des règles spécifiques en particulier en matière de TVA. La TVA continue d'être déduite dans le même pays que celui où elle est exigible. Les échanges hors de l'union européenne : les exportations ne sont pas soumises à TVA, alors que les importations sont soumises à TVA. Les créances et les dettes subissent les variations des cours de change lorsque les factures sont libellées dans une autre devise, il en résulte des gains et des pertes de change.

- Les ventes et les achats à l'étranger : lorsque les échanges de biens et services ont lieu dans l'UE on les appelle livraisons intracommunautaires ; pour bénéficier d'une déduction de la TVA, les entreprises doivent avoir un numéro d'identification TVA. Lorsque le vendeur bénéficie de ce numéro, l'enregistrement de la vente s'effectue de 41102 à 70702 ; s'il ne dispose pas de n° d'identification alors la vente s'effectue 41102 /70702,44571. Pour les achats, dans la mesure où le fournisseur UE ne facture pas la TVA, l'entreprise doit calculer et enregistrer deux TVA distinctes une TVA à payer 4452 et une TVA déductible 44566, l'enregistrement s'effectue 60702,44566/40102,4452.

Pour les exportations la facture ne mentionne que les montants hors taxes : 41103/70703.

Pour les importations, la TVA est enregistrée au compte 44566 et les droits de douanes soumis à TVA dans le compte d'achat par nature.

Le calcul des gains et pertes de changes : à la facturation, les créances et les dettes sont enregistrées au cours du jour de la facture, l'écart de change est donc la variation du cours entre la date de règlement et la date de facturation. Un gain de change s'enregistre en 766, une perte de change en 666.

3. Les charges liées au personnel

Les charges de personnel regroupent les salaires et compléments de salaires et les charges sociales supportées par l'employeur qui joue également le rôle de collecteur en retenant les cotisations salariales qu'il prélève sur les salaires afin de les reverser à la Sécurité sociale. Certaines taxes fiscales sont également assises sur les salaires. Sur le plan comptable, on distingue, dans les charges d'exploitation, les salaires bruts et les cotisations sociales. AU bilan, les sommes dues en fin de période sont regroupées avec les impôts dans le compte dettes fiscales et sociales. La rémunération du personnel et le paiement des charges sociales constituent un prélèvement sur la trésorerie.

- Le bulletin de paie

La réalisation de la paie donne lieu à l'édition d'un bulletin, plusieurs mentions obligatoires doivent y figurer.

Le cout salarial comprend le montant brut attribué au salarié et les cotisations patronales. Le salaire brut se compose du salaire de base, des primes, des gratifications (rattachées à des événements), des avantages en nature, des remboursements de frais éventuellement. Les cotisations salariales et patronales servent par répartition à financer les assurances maladies (URSSAF), le chômage (Assedic), la retraite (AGIRC, ARRCO), la part financée par le salarié s'appelle la cotisation salariale, celle de l'employeur, la patronale.

Le salaire net est égal au salaire brut diminué des cotisations salariales.

Selon le PCG, la comptabilisation de la paie s'effectue en trois écritures : les salaires bruts, les cotisations salariales et les cotisations patronales.

641/421 pour le salaire brut

421/431,4371,4372 pour les cotisations salariales

512/421 au règlement

645/431,4371,4372 pour les cotisations patronales

Dans les entreprises de 1 à 9 salariés, les cotisations sont réglées trimestriellement le 15 du mois suivant la fin du trimestre civil. Dans les entreprises de plus de 9 salariés les cotisations sont réglées le 15 du mois suivant celui de la paie.

Lorsqu'un salarié est en arrêt maladie, en accident ou en congé de maternité, il bénéficie des IJSS. La SS indemnise directement le salarié, mais l'employeur peut rémunérer entièrement le salarié et se faire rembourser les IJSS.

Lorsque l'Etat prend en charge tout ou partie des charges patronales (exonération), aucune écriture n'est à constater.

Une aide à l'embauche en raison de l'emploi de certains salariés ou de contrats spécifiques prend un caractère de subvention d'exploitation et s'enregistre en 74.

La prise en charge de dépenses spécifiques (chômage partiel...) s'enregistre au crédit du 641.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires (pour 90%) n'est pas soumis à TVA paient la taxe sur les salaires. La base de calcul est l'assiette pour les cotisations sociales. Le taux de base est de 4.25%. L'enregistrement s'effectue 6311/447.

La taxe d'apprentissage : Elle est due pour toutes les entreprises employant des salariés, elle se calcule sur les bases de la sécurité sociale à hauteur de 0.68%. La comptabilisation dépend du type de versement effectué. 22% obligatoire pour les impôts 6312. Le reste en fonds perdus en 6335. Si on utilise la taxe pour des frais de stage ou de formation, il convient d'affecter le compte de charge par nature correspondant. Les dépenses peuvent avoir lieu jusqu'au 1^{er} mars N+1, le reliquat est passé en 4486 ou 4686.

Les employeurs avec un effectif de plus de 20 salariés versent une participation à l'effort de construction de 0.45% des salaires versés l'année précédente. L'imputation comptable dépend de la forme de l'investissement :
2743 ;2748 ;271 ;213188 ;213588 ;6334.

La participation à la formation professionnelle continue est exigible pour tous les employeurs, son taux varie en fonction de la taille de l'entreprise : 0.55%<10 ; 1.05%<20 ; 1.60%>20, l'imputation se fait sur le compte 6333.

4. Les opérations d'investissement

La terminologie comptable regroupe sous le terme d'immobilisations tous les éléments que l'entreprise utilise de manière durable et qui concourent, directement ou indirectement à la production, en les classant en éléments corporels, incorporels et financiers. Sont donc considérés comme des immobilisations à la fois un matériel de production, mais également un brevet ou la possession d'une participation financière dans une autre entreprise. Contrairement aux matières utilisées ou à la rémunération de la main d'œuvre, l'immobilisation se caractérise par le fait qu'elle n'est pas consommée sur un seul cycle de production, mais qu'elle perdure sur plusieurs exercices. Elle se distingue en cela des charges et bien qu'elle donne lieu, comme celles-ci, à un décaissement, elle ne figure pas directement dans le compte de résultat, mais est inscrite à l'actif du bilan, comme un élément du patrimoine de l'entreprise.

Une immobilisation est un élément que l'entreprise entend conserver pendant une durée supérieure à celle de l'exercice comptable. De ce fait, elle l'inscrit à l'actif de son bilan en première partie dans des rubriques spécifiques, afin de les séparer des éléments qui se renouvellent dans le cycle d'exploitation (stocks, créances...). Les immobilisations sont regroupées en classe 2 du PCG.

Afin de pouvoir inscrire un élément à l'actif de l'entreprise, il faut que cet élément soit identifiable, c'est-à-dire qu'il soit possible de l'individualiser et de le détacher des autres éléments du patrimoine. Par ailleurs, sa valeur économique doit être positive, l'entreprise doit pouvoir l'utiliser pour ses besoins et bénéficier des revenus qu'il procure.

Comptablement, un élément est inscrit en immobilisation si :

- Il procure des avantages économiques futurs ;
- Son coût est évalué avec une fiabilité suffisante.

L'acquisition des immobilisations corporelles

a) Les éléments du coût d'acquisition

Les immobilisations acquises à titre onéreux sont évaluées à leur coût d'acquisition, qui est égal au prix d'acquisition augmenté des coûts directement attribuables à l'immobilisation. Le prix d'acquisition s'entend net de réductions, mais il comprend les droits de douanes éventuels ainsi que les taxes non déductibles (TVA sur véhicule par exemple). Les coûts directement attribuables sont ceux engagés pour mettre l'actif en état de fonctionner (livraison, installation, mise en service). Les commissions, honoraires, droits de mutation peuvent être inclus mais il faut s'assurer du principe de permanence des méthodes. Le coût de financement peut être inclus sur la période de mise en service à condition que cette période soit suffisamment longue.

Pour les immobilisations reçues à titre gratuit, elles figurent au bilan pour leur valeur vénale (exception au principe du coût historique).

b) La comptabilisation et le paiement

Le coût d'acquisition est enregistré au débit d'un sous compte du compte 21. La TVA déductible est inscrite en 44562. La contrepartie au passif est un compte fournisseur d'immobilisations 404. Les avances et acomptes versés sur commandes sont inscrits directement en immobilisations au débit du compte 238.

Les immobilisations acquises en devise sont évaluées au taux de change du jour de l'opération (date de la facture). Au moment du règlement on constatera un gain ou une perte de change.

La production d'immobilisations corporelles

L'immobilisation produite est évaluée à son coût de production qui comprend

- Le coût d'acquisition des MP et fournitures ;
- Les charges directes (salaires, charges sociales...);
- Les charges indirectes (électricité, eau...)
- En respectant le principe de permanence des méthodes, les commissions, honoraires, financement....)

Lorsque des charges sont engagées pour la mise en service d'une immobilisation acquise, elles sont considérées comme de la production immobilisée.

On comptabilise l'immobilisation produite sur moins d'un exercice à l'actif par un compte d'immobilisation et au passif en 722 pour les montants HT. Même si en général la TVA à décaisser est nulle, on enregistre la TVA déductible 44562 et la TVA collectée 44571.

Lorsque le bien n'est pas achevé à la fin de l'exercice, on utilise à l'actif le compte 231 immobilisations corporelles encours.

L'approche des immobilisations par composants

Lorsque l'entreprise peut déterminer des modes ou des durées d'utilisation différentes pour certains éléments qui composent l'immobilisation, elle doit comptabiliser séparément chaque composant.

La structure est l'élément principal de l'immobilisation. Les composants ont une durée différente de la structure et doivent être remplacés au cours de la durée d'utilisation. Les composants sont comptabilisés séparément si leur valeur est significative (15% du coût, et 1% du coût pour un immeuble).

Le compte d'immobilisation sera subdivisé en autant de sous comptes qu'il y a de composants.

Le coût du composant peut être évalué simplement s'il y a des factures séparées, sinon les services techniques font une estimation des coûts de remplacement.

Les frais d'acquisition sont rattachables normalement de manière individuelle, sinon de façon proportionnelle aux coûts des composants.

Les immobilisations incorporelles

Pour qu'elle puisse être inscrite à l'actif du bilan, une immobilisation incorporelle doit répondre aux critères généraux de définition des actifs. Il faut soit qu'elle soit identifiable et donc séparable des autres actifs soit qu'elle résulte d'un droit légal ou contractuel dont dispose l'entreprise.

Le coût d'acquisition assimile les mêmes règles que les immobilisations corporelles.

Le fonds commercial correspond à la différence entre le prix payé par l'acheteur et la valeur individuelle de tous les autres biens.

Les comptes d'immobilisations incorporelles sont des sous comptes du compte 20.

Les avances et acomptes sont enregistrés dans le compte 237.

Par dérogation aux règles générales de définition des actifs, le code de commerce autorise l'inscription à l'actif du bilan des frais liés à la création d'entreprise ou à des opérations sur le capital. Ceux-ci peuvent être étalés sur une durée maximale de 5 ans.

La production immobilisée d'actif incorporel s'enregistre en 721. Une immobilisation incorporelle en cours s'enregistre en 232.

5. Les opérations sur titres

En fonction de leur destination et de l'intention de gestion, certains titres constituent des immobilisations et d'autres se situent au bilan au niveau de la trésorerie. Les titres acquis peuvent conférer un droit de propriété ou un droit de créance. La connaissance de la classification des titres est donc nécessaire pour pouvoir procéder aux enregistrements comptables qui conviennent.

Lorsque les titres sont acquis dans le but d'être conservés sur une période relativement longue, ils constituent des immobilisations.

261 titres de participation

273 titres immobilisés de l'activité de portefeuille (il s'agit d'en tirer une rentabilité satisfaisante)

271 titres immobilisés (titres dont la détention n'est pas jugée utile, mais difficilement cessible)

272 titres immobilisés (droits de créance dont la détention n'est pas jugée utile)

503 VMP –actions

506 VMP- obligations

508 Autres VMP

Le coût d'acquisition des titres est calculé à la date d'entrée selon les mêmes principes que les immobilisations corporelles et incorporelles.

On débite le compte d'immo 261 ou VMP 503, on crédite un compte fournisseur d'immo 404 ou 464 s'il s'agit de VMP.

Les revenus des titres constituent des produits financiers : 761 (titres de participation), 762 (autres titres immobilisés) ,764 (VMP).

Cas des obligations : Les intérêts d'obligations sont en général versés annuellement à une date fixée à l'avance (date anniversaire). Lors de l'acquisition, l'acquéreur doit verser le prix d'achat de l'obligation selon son cours, majoré des intérêts auxquels le titre donne droit depuis la dernière mise en paiement. Le cours de l'obligation hors intérêts est appelé cours au pied du coupon. Les intérêts déjà courus et payés au vendeur ne sont pas un élément du coût d'acquisition des obligations, mais sont inscrits au débit du compte de produit financier concerné.

Les cessions de VMP font partie des opérations courantes, le gain ou la perte de cession est égal à la différence entre le prix de cession et le coût d'acquisition des titres. Lorsque la cession ne porte pas sur l'ensemble des titres détenus alors que l'acquisition des titres a eu lieu en plusieurs fois, le coût d'acquisition des titres cédés est déterminé selon la méthode du prix moyen pondéré ou premier entré- premier sorti. Sachant que la seconde méthode est la seule admise fiscalement, on a tendance à la privilégier.

Le prix de cession est enregistré au crédit du compte de produit ou de charges (767,667) avec comme contrepartie le débit du compte de banque ou de créances sur cessions de VMP 465. Pour constater la sortie de l'actif, le coût d'acquisition est porté au crédit du compte de VMP concerné en contrepartie du débit du compte de produit ou de charges utilisé à l'écriture précédente. Ainsi on montre les soldes des comptes 767 ou 667.

Le prix de cession des obligations correspond à leur cotation au pied du coupon. Les intérêts courus depuis la dernière date de paiement sont inscrits au crédit du compte 764.

6. Les opérations de financement externe

L'augmentation des besoins est financée prioritairement par la capacité de l'entreprise à dégager des revenus sans les distribuer à ces propriétaires, l'autofinancement. Mais il est rarement suffisant. Il doit être envisagé de recourir au financement externe à moyen et long terme. Celui-ci se fait par l'emprunt auprès des banques, des associés ou encore du public et par le recours à la location-financement enfin dans certains cas, l'Etat et les collectivités peuvent apporter leur soutien financier.

a) Le financement par emprunt indivis

Les emprunts indivis sont souscrits auprès d'un seul prêteur. Pour un emprunt bancaire, au moment de la souscription, on passe l'écriture 512 à 164.

Le service de l'emprunt consiste à rembourser tout ou partie du capital et des intérêts de la période écoulée. Lorsque le remboursement de l'emprunt s'effectue en plusieurs fois on parle de l'amortissement de l'emprunt pour le capital. Le total formé par l'amortissement de l'exercice et les charges d'intérêts constitue l'annuité de l'emprunt.

On trouve plusieurs modalités de remboursement : le remboursement in fine (remboursement en une seule fois du capital au terme et paiement périodique des intérêts) ; le remboursement par amortissement constant (on rembourse une même fraction du capital chaque année et les intérêts portent sur le montant restant du) ; le remboursement par annuité constante (le montant payé au terme de chaque période est constant).

$$A = C \cdot i / 1 - (1+i)^{-n}$$

Où C est le montant de l'emprunt

i le taux d'intérêt

N le nb de périodes

La comptabilisation du service de l'emprunt s'effectue par le débit du 164 et du 661, on crédite le 512.

Dans le cas d'un compte courant d'associés, les sommes mises à disposition sont inscrites en 455.

b) Le financement par emprunt obligataire

Les obligations sont des titres qui confèrent à leur détenteur un droit de créance. La valeur nominale d'une obligation est le montant sur lequel sont calculés les intérêts. Elle doit être égale à 1€ ou à un multiple de 1€. Elle est parfois appelée pair de l'obligation. Le prix d'émission est souvent inférieur à la valeur nominale. Le prix de remboursement est supérieur ou égal à la valeur nominale. La différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission est appelée prime d'émission. Les différents prix sont généralement exprimés en pourcentage de la valeur nominale.

Le montant de l'intérêt annuel ($V_n \cdot T_x$) est appelé coupon. Dans certains emprunts, il n'existe qu'un coupon unique. D'autres emprunts sont émis avec une prime de remboursement importante et ne portent pas intérêt ; les titres sont alors appelés obligations à coupon zéro.

$$A = C \cdot r / 1 - (1+r)^{-n}$$

Où C est le montant à rembourser ; n le nb d'annuités de remboursement ; r le taux.

Si les obligations sont remboursées au pair alors $r=i$; sinon il s'agit d'un taux implicite qu'on retrouve par la formule : $r = V_n \cdot i / Pr$ où V_n est la valeur nominale, Pr le prix de remboursement de l'obligation, i le taux d'intérêt de l'obligation.

A la souscription, la dette totale est constatée au crédit du 163 pour le prix de remboursement au terme. En contrepartie, les obligataires ne paieront que le prix de souscription 471, la différence est portée au compte 169 prime de remboursement.

A la libération des titres, les versements des obligataires sont portés en trésorerie en contrepartie d'un sous compte de tiers (4671). Une fois que toutes les obligations sont souscrites on solde le 471 et le 4671.

Lors de la mise en paiement des intérêts et des obligations à rembourser, les charges financières et le compte d'emprunt sont débités par le crédit d'un compte de créancier divers, jusqu'au paiement effectif.

c) Le financement par location

Les contrats de location-financement sont des contrats de location assortis d'une option d'achat au terme d'une certaine durée, à un prix fixé à l'avance. Le locataire assure en général les charges liées au bien utilisé pendant la période du contrat.

La prééminence de l'approche patrimoniale en comptabilité française exclut la possibilité d'inclure le bien utilisé en immobilisation. Seule la caution du bien loué est enregistrée en immobilisation financière 275.

Les redevances de crédit-bail constituent des charges d'exploitation inscrites au compte 612.

Si le loueur exerce son option d'achat à échéance, on comptabilise une acquisition d'immobilisation corporelle 21,44562/512,275

d) Le financement par subvention

- Les subventions d'investissement sont des aides obtenues de l'Etat, de collectivités...dans le but d'acquérir ou de produire une immobilisation ou pour financer des activités à long terme. S'agissant d'un moyen de financement, elle s'inscrit dans les capitaux propres et non en produit.

441/131

- Les subventions d'exploitation ont pour objectif de compenser une insuffisance de recettes ou un excédent de dépenses ayant un effet direct sur le compte de résultat. Comptablement il s'agit de produit d'exploitation et soumises à TVA.

4417/74,44571

- Les subventions d'équilibre sont accordées pour compenser une perte globale qui aurait été constatée si la subvention n'avait pas été accordée (production peu rentable, activités écologiques...). Il s'agit d'un produit exceptionnel non soumis à TVA.

4418/7715

